

Nos Réf. : Adm. Générale EL/GP
décision/convention

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Vu la proposition faite par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande Couronne de la Région Ile de France,

Considérant qu'il convient d'adhérer à un service de Médecine Professionnelle assurant le personnel de la communauté de communes à une surveillance médicale.

Décide

Art. 1er. - Une convention est passée avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande Couronne de la Région Ile de France situé 15 rue Boileau 78000 Versailles, pour assurer la surveillance médicale du personnel de la communauté de communes du Grand Parc en application de la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 et du décret n°85-603 du 10 juin 1985, modifié le 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.

Art. 2 - Le prix de la prestation donne lieu au versement d'un tarif fixé à 45 euros T.T.C. par agent et selon le tarif actuel.

Art. 3 - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer la convention à intervenir.

Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

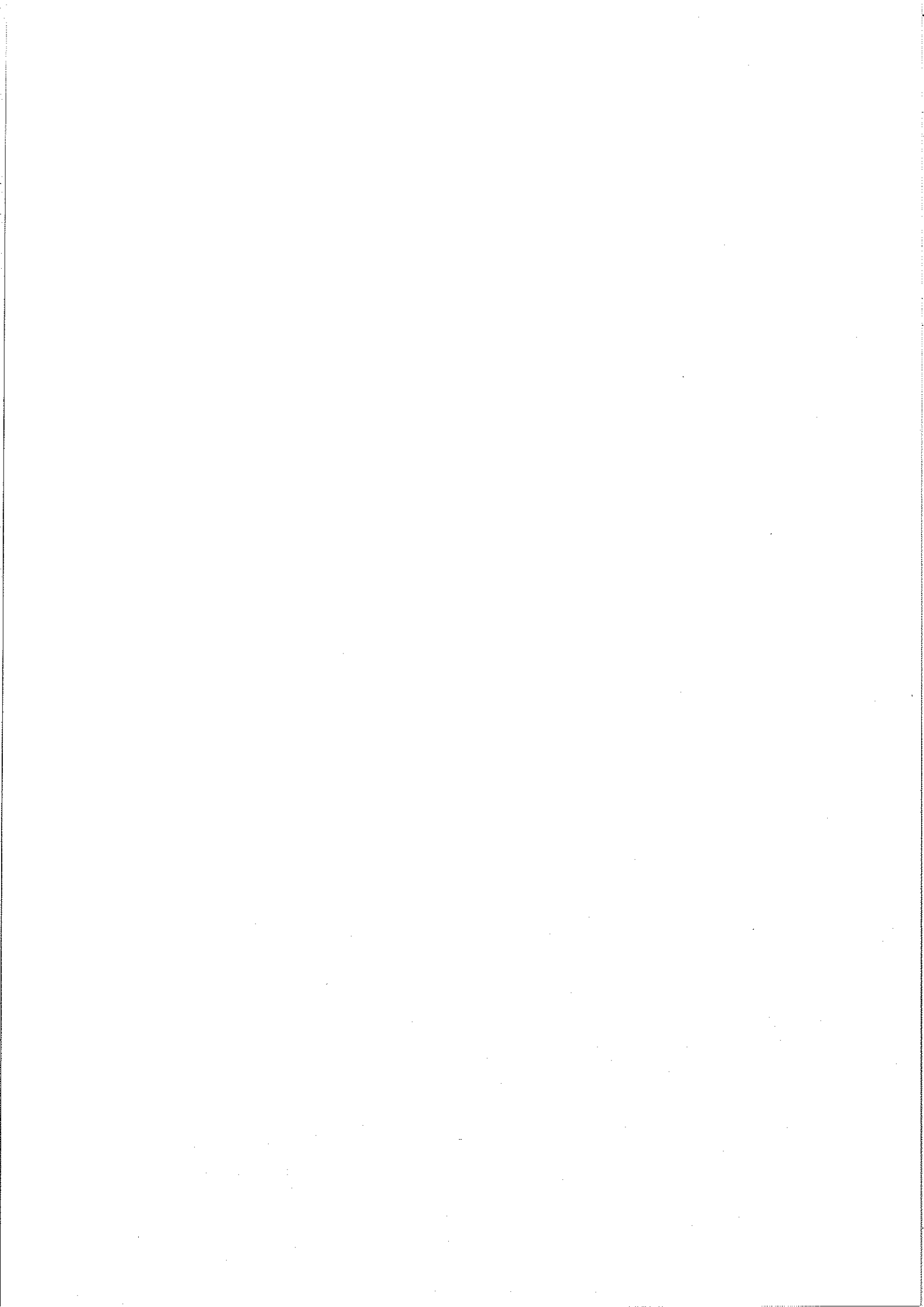
Versailles, le

5 MARS 2003

Le Président,


Etienne PINTE
Député-Maire

PREF 78
05 03 03





**CONVENTION D'ADHESION
AU SERVICE DE
MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE**

Entre d'une part,

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France dont le siège est situé 15, rue Boileau, 78008 VERSAILLES cedex, représenté par son Président, Monsieur Daniel MERTIAN de MULLER, habilité par délibération du Conseil d'Administration,

et d'autre part,

La Communauté de Communes du Grand Parc à Versailles, située 4, rue du Bailliage, 78000 VERSAILLES et représentée par son Président, Monsieur Etienne PINTE, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : *La Communauté de Communes du Grand Parc à Versailles, confie au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France, la surveillance médicale du personnel, en application de la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié le 16 juin 2000, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion.*

Dans ce cadre, le Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre Interdépartemental de Gestion s'engage à assurer les prestations suivantes :

- *visite systématique annuelle*
- *visite d'embauche (adaptation du poste à l'emploi) une fois la visite d'embauche (obligatoire) effectuée par le Médecin Agréé (liste auprès de la Préfecture).*
- *visite de titularisation*
- *visite médicale spécifique (à la demande de l'Adhérent, visite de reprise après arrêt ou accident de travail, agents bénéficiant d'une surveillance médicale spécifique...)*
- *examens spéciaux pour les agents exposés à des risques particuliers (contrôles visuels, audiométriques, électrocardiogrammes, etc ...).*
- *visites des locaux où travaillent les agents, dans l'optique d'une meilleure prévention des accidents du travail*
- *participation aux réunions des CTP ou CHS sur demande de l'adhérent, ou réunion interne (pour reclassement, situations difficiles...).*

PARF 70

14.10.03

Le service de Médecine Professionnelle et Préventive s'engage à intervenir à titre de conseil en ce qui concerne :

- 1) - l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services*
- 2) - l'hygiène générale des locaux de service*
- 3) - l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine*
- 4) - la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel*
- 5) - l'hygiène dans les restaurants administratifs*
- 6) - l'information sanitaire*

De façon plus générale, il est confié à ce service l'intégralité du rôle que doit jouer la Médecine Professionnelle et Préventive dans le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents.

Chaque année le Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion établira un rapport d'activité transmis à l'autorité territoriale.

Article 2 : *Le Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion assurera la surveillance médicale du personnel de la Communauté de Communes du Grand Parc à Versailles, estimé à 22 agents, à la signature de la présente convention.*

Article 3 : *Les examens médicaux sont effectués toute l'année, sauf pendant 4 semaines au mois d'août, période de fermeture du service de médecine professionnelle, ainsi que pendant les jours fériés, sachant que les convocations sont non nominatives avec possibilité donnée à l'adhérent de déterminer l'ordre de passage en consultation des agents.*

Les horaires des vacations de consultations sont pour le matin de 8h30 à 12h30 et pour l'après-midi de 13h30 à 17h30.

Aucune dérogation à ces dates et horaires concernant le planning des visites établi par le CIG ne pourra être acceptée.

En cas d'annulation ou de refus de convocations en dehors de ces périodes, le montant des participations relatif aux convocations concernées sera dû par l'adhérent au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du CIG.

Cette participation sera due pour tout agent convoqué, aucune annulation de visite médicale ne pouvant être prise en compte, étant entendu qu'en cas d'absence de l'agent convoqué pour raison de force majeure, l'adhérent a toujours la possibilité de remplacer l'agent convoqué par tout autre agent.

Les cas de force majeure seront étudiés au cas par cas, par courrier adressé au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du C.I.G, et sur présentation de justificatifs (arrêt maladie, accident du travail...).

Le montant de la participation due par chaque adhérent au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du CIG en contrepartie de ces prestations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France et s'élève à 45,09€, par agent convoqué, pour l'année 2003.

PREVO

14.10.03

Article 4 : L'adhérent met à la disposition du Service de Médecine Professionnelle et Préventive du CIG un local destiné aux visites médicales, étant entendu que ce dernier doit répondre aux conditions requises pour cet exercice (conditions qui seront précisées lors d'un entretien préambule à l'adhésion). Les établissements ne disposant pas de local répondant aux conditions minimales seront rattachés au centre de consultation le plus proche.

La Communauté de Communes du Grand Parc à Versailles dispose d'un local répondant aux conditions requises.

Adresse du centre :

La Communauté de Communes du Grand Parc à Versailles ne dispose pas d'un local et souhaite être rattachée au centre le plus proche.

Adresse du centre :

Article 5 : La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : La présente convention est consentie pour une durée d'une année à compter du 1^{er} octobre 2003 et sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction pour une durée maximum de 3 ans.

Article 7 : Le bénéficiaire devra, sur présentation par le Centre de Gestion d'un état justificatif de la dépense, procéder au règlement de la somme due par mandat administratif à établir au nom de :

MONSIEUR LE PAYEUR DÉPARTEMENTAL DES YVELINES
BDF - VERSAILLES

CB	CG	COMPTE	CLÉ
30001	00866	C785000000	67

Fait à Versailles le 22 septembre 2003

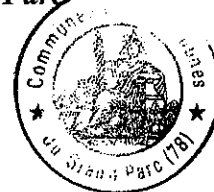
Le Président,
Daniel MERTIAN de MULLER

Maire de BUC



Monsieur Etienne PINTE

Président de la Communauté de
Communes du Grand Parc
à Versailles



Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication

PARF 76
14.10.03

